



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013191-0003 - du 10/07/2013 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un	1
Arrêté N °2013260-0002 - du 17/09/2013 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS pour la recherche et la formation en santé mentale"	5
Arrêté N °2013283-0002 - du 10/10/2013 - Arrêté bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : soins de suite et de réadaptation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, soins de longue durée, réanimation, activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	40
Arrêté N °2013288-0003 - du 15/10/2013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, SARL PROVOST, à CREYSSE (24100)	48
Autre N °2013137-0002 - Du 17/05/2013 - Avenant N °4 à la convention pluriannuelle 2011-2013 du 9 Août 2011, concernant la mise en oeuvre du programme d'actions au titre de la campagne 2013, de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé - Pôle Ressources (versement 80%)	51
Autre N °2013282-0002 - Du 09/10/2013 - Avenant N °4 à la convention pluriannuelle 2011-2013 du 9 Août 2011, concernant la mise en oeuvre du programme d'actions au titre de la campagne 2013, de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé - Pôle Ressources (solde 20%)	55
Décision N °2013183-0002 - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de Alcool Assistance la Croix d'Or du Sud Ouest	56
Décision N °2013183-0003 - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU)	57
Décision N °2013183-0004 - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur le handicap et les Inadaptations (CREAHI d'Aquitaine)	58
Décision N °2013183-0005 - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de Fédération Addiction	59
Décision N °2013190-0002 - Du 09/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Mouvement Français pour le Planning Familial d'Aquitaine (MFPPF)	60
Décision N °2013197-0001 - Du 16/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l' Association de santé, d'éducation et de prévention sur les territoires Aquitains (ASEPT)	61

Décision N °2013200-0002 - Du 19/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de Agora sports	63
Décision N °2013200-0003 - Du 19/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l' ASPTT Px Athlétisme	64
Décision N °2013200-0004 - Du 19/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l' ESL 24	65
Décision N °2013205-0002 - Du 24/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de Parallèles Attitudes Diffusion (Rock School Barbey)	66
Décision N °2013207-0001 - Du 26/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de AGIR 33 Réseau Addiction Gironde	67
Décision N °2013214-0006 - Du 02/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	68
Décision N °2013247-0001 - Du 04/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique en Aquitaine (REPOP)	70
Décision N °2013260-0003 - Du 17/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Union nationale de familles et amis des personnes malades et/ ou handicapées psychiques (UNAFAM 24)	72
Décision N °2013270-0002 - Du 27/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Service d'Aide aux Familles En Difficulté (SAFED)	73
Décision N °2013274-0003 - Du 01/10/2013 - Décision attributive FIR au titre de la campagne 2013 concernant, l'animation de la plateforme IVG Contraception en Aquitaine, par le Mouvement Français pour le Planning Familial d'Aquitaine (MFPF)	74
Décision N °2013276-0002 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du lycée Maine de Biran de BERGERAC	75
Décision N °2013277-0003 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Cité scolaire Arnaud DANIEL de Riberac	76
Décision N °2013277-0004 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du collège Arnault de MAREUIL	77
Décision N °2013277-0005 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du collège Yvon DELBOS de MONTIGNAC	78
Décision N °2013277-0006 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'EPL collège Jean LADIGNAC de Saint Cyprien	79
Décision N °2013277-0007 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la cité scolaire Pré de Cordy de SARLAT	80

Décision N °2013277-0008 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du collège Jean de ROSTAND de MONTPON MENESTEROL	81
Décision N °2013277-0009 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du lycée Bertran de Born de PERIGUEUX	82
Décision N °2013277-0010 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la mission locale de moyenne Garonne	83
Décision N °2013277-0011 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Mutualité Française d'Aquitaine	84
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)	
Arrêté N °2013287-0001 - du 14/10/2013 - Subdélégation de signature de M. Eric LEVERT, DIRM SA aux chefs de service de la DIRM	86
Arrêté N °2013287-0002 - du 14/10/2013 : Subdélégation de signature de M. Eric LEVERT, DIRM SA, responsable d'unité opérationnelle.	88

**Arrêté du 10 juillet 2013
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé :
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** la décision en date du 11 octobre 2012 modifiée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE situé au 200 avenue Jean Mermoz à PAU (64000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE sise à PAU (64000) au 200 avenue Jean Mermoz ;

VU le courriel en date du 18 juin 2013 de Mme Anne Sophie DEFEBVIN qualitiicienne au dit laboratoire informant du transfert du laboratoire de biologie médicale situé à PAU au 78 avenue du Général Leclerc au 47 avenue Norman Prince – villa des Pyrénées pour le 29 juin 2013 ;

VU le courriel en date du 4 juillet 2013 en réponse concernant le départ de biologistes ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE situé au 200 avenue Jean Mermoz à PAU (64000) est modifié concernant les articles 2 et 4 ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE est resté composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

1. 200 avenue Jean Mermoz - PAU (64000)
numéro FINESS : 64 001 600 2
2. 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
numéro FINESS : 64 001 604 4
3. 25 rue Sainte-Catherine - LESCAR (64230)
numéro FINESS : 64 001 601 0
4. 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINT-MARIE (64400)
numéro FINESS : 64 001 602 8
5. 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
numéro FINESS : 64 001 603 6
6. 14 rue Léon des Landes - MONT-DE-MARSAN (40000)
numéro FINESS : 40 001 180 5
7. 3 rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
numéro FINESS : 40 001 181 3.
8. 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
numéro FINESS : 64 001 630 9
9. 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
numéro FINESS : 64 001 631 7
10. 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
numéro FINESS : 64 001 629 1
11. 47 avenue Norman Prince – villa des Pyrénées PAU (64000)
numéro FINESS : 64 001 632 5 (à compter du 29 juin 2013)
12. 1 avenue du Stade - rond point de la Rocade - IDRON (64320)
numéro FINESS : 64 001 633 3.
- 13 - 48 avenue Jean Jaurès CIBOURE (64500)
numéro FINESS : 64 001 704 2
- 14 - avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C - SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
numéro FINESS : 64 001 718 2

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE", ayant pour enseigne "BIOPOLE" dont le siège social est fixé au 200 avenue Jean Mermoz à PAU (64000) ;

Son inscription au répertoire FINESS catégorie 611 est le numéro 64 001 599 6 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

- M. Marc ALMARCHA, biologiste coresponsable, Président, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- Mme Claire BOUVIER, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- M. Frédéric DEMOURES, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- Mme Brigitte BROUCA-CABARRECQ biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571479 ;
- Mme Laura COTFAS, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972 ;
- Mme Mihaela BANDAC, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100213031 ;
- Mme Camélia COSTEA, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100213577 ;
- Mme Paula CIPLEU biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100249266 ;
- M. Philippe BERNABEU, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002462983 ;
- M. Jean-Philippe ROBERT biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;
- Mme Caroline DUCO, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- M. Fabrice TROUSSON, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000155769 ;

- Mme Marie-Laure MAVIEL, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727
- M. Michel GROS, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575504 ;
- M. Christian SOW, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003851606 ;
- Mme Monica MATES biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS; 10100339539 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS SOUS CONVENTION DE COLLABORATION D'EXERCICE LIBERAL REGIME TRAVAILLEUR NON SALARIE :

- Mme Manuela PISLARU biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- M. Marius DUMITRASCU biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100436798 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de soins et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS "LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE" devra prouver son entrée effective dans la démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 (dossier à déposer auprès du COFRAC) ;

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé
 M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
 M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
 M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
 M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
 M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
 M. Marc ALMARCHA, biologiste coresponsable et Président de la SELAS

Article 9 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la Région Aquitaine ;

10 JUL 2013

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

(Signature)

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais;

Vu la convention constitutive du « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signée le 24 juillet 2012 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du 21 mai 2013 saisissant pour avis sur la convention constitutive du groupement les directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu les avis des directeurs généraux des ARS Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Océan Indien, Pays-de-la-Loire rendus respectivement les 5 juillet 2013, 10 juin 2013, 18 juin 2013, 24 juillet 2013, 12 juin 2013, 25 juin 2013 et 18 juin 2013 ;

Vu l'avis réputé acquis le 7 juillet 2013 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de droit public ainsi créé est dénommé « **GCS pour la recherche et la formation en santé mentale** ».

Article 2 – Le groupement a pour objet la recherche, la formation et la mise en œuvre d'actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion. Le groupement œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des d'usagers, familles et aidants.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole
Rue du Général Leclerc, BP 10, 59487 Armentières Cedex
- le centre hospitalier de Montéran
97120 Saint-Claude
- l'établissement public de santé mentale de la Réunion
42 Chemin Grand Pourpier, 97866 Saint-Paul
- le centre de santé mentale Angevin
27 route de Bouchemaine, BP 50089, 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- le centre hospitalier Edouard Toulouse
118 Chemin de Mimet, 13917 Marseille Cedex 15
- le centre hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex14
- le centre hospitalier Henri Guérin
Quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu-du-Var
- le centre hospitalier Guillaume Régnier
108 avenue du Général Leclerc, BP 60321, 35703 Rennes Cedex 7
- l'établissement public de santé ERASME
143 avenue Armand Guillebaud, BP 85, 92161 Antony Cedex
- le centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir, BP 1514, 21033 Dijon
- l'association hospitalière Sainte-Marie
87 avenue Joseph Raybaud, 06300 Nice
- le centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne
89 rue Cazeaux Cazalet, 33410 Cadillac-sur-Garonne

Article 4 – Le siège du groupement est fixé à l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, Ile-de-France, Nord – Pas-de-Calais, Océan Indien, Pays-de-la-Loire, et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2013**

 **Sandrine Segovia-Kueny**



Groupement de coopération sanitaire

GCS - pour la recherche et la
formation en santé mentale

Convention Constitutive

EPSM Lille Métropole, Armentières
CH Montéran, Saint-Claude
EPSM de Saint-Paul, la Réunion
CESAME, Saint Gemme sur Loire
CHS Edouard Toulouse, Marseille
CH Sainte Anne, Paris
CH Henri Guérin, Pierrefeu du Var
CH Guillaume Régnier, Rennes
CH Erasme, Antony
CH La Chartreuse, Dijon
CH Sainte-Marie, Nice
CHS Cadillac sur Garonne

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 : CRÉATION
Article 2 : DÉNOMINATION
Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT
Article 4 : OBJET
Article 5 : SIEGE SOCIAL
Article 6 : DURÉE
Article 7 : FINANCEMENT

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE
Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE
Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE
Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE
Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 13 : REGLEMENT INTÉRIEUR
Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION
Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

TITRE IV -INSTANCES

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE
Article 17 : ADMINISTRATEUR
Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : LITIGES
Article 20 : DISSOLUTION
Article 21: LIQUIDATION
Article 22: DÉVOLUTION DES BIENS
Article 23 : AGRÉMENT
Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITE
Article 25 : MARCHÉS
Article 26: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

PRÉAMBULE

Tous les rapports nationaux consacrés à la Psychiatrie et à la Santé Mentale ainsi que le dernier Plan gouvernemental Santé Mentale 2005-2008 pointent la nécessité de développer la recherche, la formation et le travail en réseau en santé mentale sur le territoire Français.

Dans les textes les directives nationales sont relativement en accord avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé - Internationale (2001) et celles de l'OMS Europe (2005) rappelées ci-dessous et dont la France est l'un des pays signataires. Cependant, le respect, l'application concrète et la mise en pratique de ces recommandations et valeurs nécessitent la création de nouveaux outils, formalisant des partenariats et permettant la mutualisation de ressources et énergies existantes.

Recommandations OMS International (2001) :

1. Traiter les troubles psychiques au niveau des soins primaires ;
2. Rendre les psychotropes disponibles ;
3. Soigner dans la communauté ;
4. Eduquer le grand public ;
5. Associer les usagers, les familles, les élus locaux, les acteurs des communautés urbaines et rurales ;
6. Adopter des politiques, des programmes et une législation au niveau national ;
7. Développer les ressources humaines ;
8. Développer le partenariat intersectoriel ;
9. Surveiller la santé mentale des populations ;
10. Soutenir la recherche.

Recommandations OMS Europe (2005) :

- 1- Mieux faire comprendre l'importance du bien-être mental ;
- 2- Lutter collectivement contre la stigmatisation, la discrimination et l'inégalité, responsabiliser et soutenir les personnes atteintes de problèmes de santé mentale et leur famille de sorte qu'elles puissent participer activement à ce processus ;
- 3- Concevoir et mettre en oeuvre des systèmes de santé mentale complets, efficaces qui englobent la promotion, la prévention, le traitement et la réadaptation, les soins et la réinsertion sociale ;
- 4- Répondre au besoin de disposer d'un personnel compétent et efficace dans tous ces domaines ;
- 5- Reconnaître l'expérience et l'expertise des patients et des aidants (l'entourage) et s'en inspirer largement dans la planification et l'organisation des services.

Plan Santé Mentale 2005 – 2008 :

- 1- Une prise en charge décloisonnée :
 - a. Qui souligne l'importance de l'information du grand public, de la prévention et de la promotion en santé mentale.
 - b. Qui favorise le travail en réseau, les prises en charge ambulatoire et la diversification des alternatives à l'hospitalisation.

- c. Qui développe les services d'accompagnement, soutient la création des Groupes d'Entraide Mutuelle, l'accès au logement et au travail.
- 2- Des patients, des familles, des professionnels ensemble pour :
- a. Renforcer les droits des usagers et de leurs proches.
 - b. Accroître la place des usagers et des familles dans la concertation.
 - c. Renforcer le soutien aux associations d'usagers et de familles en qualité d'acteurs dans les dispositifs.
 - d. Améliorer l'exercice des professionnels grâce aux formations initiales et continues.
- 3- Développer la qualité et la recherche. En favorisant les bonnes pratiques et en développant la recherche en psychiatrie et en santé mentale.
- 4- Mise en œuvre de programmes spécifiques pour des populations vulnérables. Notamment sur les thèmes : dépression et suicide, santé et justice, enfants et adolescents, précarité et exclusion.

C'est afin de relever ces défis et d'y apporter des solutions concrètes que le Centre Collaborateur Français de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale propose la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire en santé mentale pour la France Métropolitaine et les DOM – TOM.

Le GCS dont le Conseil Scientifique est celui du Centre Collaborateur de l'OMS (Lille, France) relayera donc les recommandations de l'OMS au niveau national et local. Il permettra à ses membres de développer des services et des pratiques de qualité en santé mentale intégrée dans la cité¹ visant la proximité, l'efficacité, la continuité des soins et intégrant des usagers, les familles, les élus locaux et les acteurs du champ sanitaire et social. Pour ce faire, le GCS s'appuiera sur un programme d'actions comprenant notamment, des recherches actions, des formations, la mise en place de conseils locaux de santé mentale, un travail en réseau national et international.

Le GCS a pour vocation d'intégrer tout établissement adhérent à ce projet. Chaque membre pourra ajouter sa contribution qui sera soumise à l'approbation du Conseil Scientifique. Le GCS soutiendra les projets de ses membres. Il peut aussi s'adjoindre le concours d'autres personnes morales et collectivités locales que des hôpitaux qui ont un intérêt à développer des plans de pratique en santé mentale dans leurs domaines d'influence : services sanitaires et sociaux des villes, des départements, des agglomérations, services de logement, de travail, d'accès à la culture.

Du fait de sa vocation à appliquer des programmes de l'OMS, le conseil scientifique du GCS sera celui du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France). Ce principe sera validé lors de la première Assemblée générale.

¹ Cette notion de « santé mentale intégrée » est le concept proposé par l'équipe française du Réseau International de Collaboration en Santé Mentale (RICSM) pour traduire la notion ambiguë dans sa traduction française littérale de « santé mentale communautaire »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 : CRÉATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,
Rue du Général Leclerc
B.P. 10
59487 ARMENTIERES Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS
N° FINESS : 590 782 660

Ci-après désigné l'EPSM Lille-Métropole

Le Centre Hospitalier de Montéran,
97 120 SAINT-CLAUDE
Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT
N° FINESS : 970 100 277

Ci-après désigné le CH de Montéran

L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,
42, Chemin Grand Pourpier
97 866 SAINT-PAUL
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUN
N° FINESS : 970 400 016

Ci-après désigné l'EPSM de Saint-Paul

Le Centre de Santé Mentale Angevin

27, route de Bouchemaine

BP 50089 SAINTE GEMME/LOIRE

Représenté par son Directeur, Monsieur Gille SALAÛN

N° FINESS : 490 000 106

Ci-après désigné le CESAME

Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

118, Chemin de Mimet

13 917 MARSEILLE cedex 15

Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC

N° FINESS : 130 780 554

Ci-après désigné le CH Edouard Toulouse

Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,

1, rue Cabanis

75 674 PARIS cedex 14

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

N° FINESS : 750 140 014

Ci-après désigné Sainte-Anne

Le Centre Hospitalier Henri Guérin,

Quartier Barnencq

83 390 PIERREFEU DU VAR

Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL

N° FINESS : 830 101 200

Ci-après désigné le CH Henri Guérin

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier

108, avenue du Général Leclerc

BP 60321

35 703 RENNES cedex 7

Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN

N° FINESS : 350 000 246

Ci-après désigné le CH G.Régnier

L'Établissement Public de Santé ERASME

143, Avenue Armand Guillebaud

B.P.85

92 161 ANTONY CEDEX

Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER

N° FINESS : 920 804 465

Ci-après désigné ERASME

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse

1, boulevard Chanoine Kir

B.P.1514

21 033 DIJON

Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

N° FINESS : 210 780 607

Ci-après désigné La Chartreuse

L'Association Hospitalière Sainte-Marie

87, avenue Joseph Raybaud

06300 NICE

Représentée par son Président, Monsieur Jacques BOLON

N° FINESS : 06 078 0996

Ci-après désigné le CH Sainte-Marie

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne

89, rue Cazeaux Cazalet

33 410 CADILLAC SUR GARONNE

Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

N° FINESS : 330 781 295

Ci-après désigné le CH CADILLAC

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de coopération sanitaire est : " GCS pour la recherche et la formation en santé mentale ".

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination sous le sigle « **GCS-Recherche et Formation et la recherche en Santé Mentale** ».

Article 3 : PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est un groupement de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

La convention constitutive est approuvée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Article 4 : OBJET

Il a pour objet la recherche, la formation, et assure des actions visant le développement de dispositifs de santé mentale intégrés dans la communauté, incluant prévention et insertion, et œuvre à la promotion des échanges professionnels et à toute action de lutte contre la stigmatisation en santé mentale et en psychiatrie. Il favorise et soutient la participation des représentants des d'usagers, familles et aidants.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement, relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

En cas de litige sur la compétence du GCS, on pourra se reporter au règlement intérieur de la convention constitutive qui précise les axes de recherche et de formation relevant du GCS.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le **siège social** du GCS est fixé à l'**EPSM Lille-Métropole** – Le secrétariat et l'adresse sont EPSM LILLE METROPOLE BP 10 - 59487 ARMENTIERES CEDEX
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le site d'implantation de l'activité est celui de l'EPSM lille-métropole qui met à disposition du groupement les locaux nécessaires, sous forme de participation en nature prévue à l'article R.6133-3 du code de la santé publique.

Article 6 : DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 7: FINANCEMENT

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 92 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €. Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L' EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Montéran apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de Saint-Paul apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Henri Guérin apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- ERASME apporte en numéraire 6 000 €
- La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH CADILLAC apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 92 000 € divisée en 92 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 92.

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L' EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- Le CH Montéran, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH Henri Guérin, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier , propriétaire des parts numérotées de 51 à 60: 10 parts
- ERASME , propriétaire des parts numérotées de 61 à 66 : 6 parts
- La Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 67à 72 parts : 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 73à 82 parts : 10 parts
- Le CH CADILLAC , propriétaire des parts numérotées de 83à 92 parts : 10 parts

Soit un total de 92 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 7.2 Modalités de fonctionnement

Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations de ses membres. Ces participations sont fournies :

- soit en numéraire, sous forme de contributions financières au budget annuel (EPRD)
- soit en nature, sous forme de mise à disposition gratuite de locaux, de matériels ou par l'intervention de professionnels. La valorisation des participations en nature est
- effectuée sur la base des pièces justificatives (facture, état récapitulatif des charges salariales, etc.).

Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation de l'EPRD.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

En cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre ou en cas de constitution d'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion d'un membre du groupement, la demande d'adhésion est soumise à l'assemblée générale conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

Dans ce cas, l'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive et aux modifications subséquentes des articles 7 et 12 des présentes relatives à la participation financière des membres et à leurs droits et obligations, sans préjudice de toute autre modification jugée utile par les membres.

La procédure serait la suivante :

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibérera sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux valeurs et dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les décisions prises antérieurement seront portées à la connaissance du nouvel adhérent préalablement à son adhésion ou dès réception de sa demande d'adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 12 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois au moins avant la fin de l'exercice, par courrier recommandé à l'Administrateur du groupement.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel a eu lieu cette notification, la contribution annuelle du membre démissionnaire restant intégralement due au titre de cet exercice ainsi que les éventuelles charges dont il pourrait être redevable.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord-Pas-de-Calais et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait. L'assemblée générale se réunira pour examiner et délibérer sur l'avenant à la convention constitutive prenant en compte le retrait.

Il n'est pas prévu de nouvelle répartition des parts entre les membres suite au retrait.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La demande d'exclusion formulée par un membre est adressée par écrit à l'administrateur. Elle doit exposer les motifs d'exclusion invoqués.

L'Assemblée générale examine si les motifs apparaissent de nature à justifier l'exclusion. Pour qu'il puisse être entendu sur les faits reprochés, le membre concerné par l'exclusion est convoqué par écrit à la réunion de l'Assemblée générale.

En fonction des arguments avancés et après avoir entendu le membre concerné par l'exclusion le cas échéant, elle peut décider dans le cadre d'un vote à la majorité des membres présents soit de :

- refuser l'exclusion du membre.
- le mettre en demeure de mettre fin aux manquements constatés dans un délai qu'elle détermine, étant entendu que si la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, l'exclusion sera prononcée automatiquement sans nouvelle réunion de l'assemblée générale.
- prononcer l'exclusion du membre.

Article 11 : CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraînent l'annulation de ses parts et corrélativement la réduction du capital.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

L' EPSM Lille-Métropole, 10,8% des droits sociaux

Le CH Montéran, 6,57 % des droits sociaux

L'EPSM de Saint-Paul, 6,57 % des droits sociaux

Le CESAME, 6,57 % des droits sociaux

Le CH Edouard Toulouse, 6,57 % des droits sociaux

Sainte Anne, 10,80 % des droits sociaux

Le CH Henri Guérin, 6,57 % des droits sociaux
Le CH G. Régnier , 10,80 % des droits sociaux
ERASME , 6,57 % des droits sociaux
La Chartreuse, 6,57% des droits sociaux
Le CH Sainte-Marie, 10,80% des droits sociaux
Le CH CADILLAC, 10,80% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes ; La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 12.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.
Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement. Il est prévu une répartition égale des voix entre les représentants de chaque membre.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD. Les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.
Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

L'administrateur du GCS propose le règlement intérieur relatif au fonctionnement interne du groupement qui est, après avis du Conseil Scientifique, approuvé par l'assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est révisé au minimum une fois par an.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement ;
 - Les règles et les modalités pratiques de l'utilisation des équipements ;
 - * Le personnel mis à disposition du groupement ;
 - * Les moyens d'information des membres
- Etc.

Article 14 : MODALITÉS D'INTERVENTION

14-1 Principes d'organisation

L'organisation mise en oeuvre au sein du groupement se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements et personnes morales membres.

une gestion harmonisée des personnels sera favorisée.

14-2 Modalités d'intervention des personnels

Les membres entendent privilégier la mise à la disposition du groupement de leurs personnels pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, conformément à leur décision commune et au budget adopté par l'assemblée générale.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. En effet, les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses liées à la gestion des personnels) et remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, recruter directement du personnel si nécessaire et après décision de l'assemblée générale.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition de ces équipes **ainsi que les modalités de recrutement** seront précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 13 des présentes.

Article 15 : TENUE DES COMPTES ET BUDGET

Article 15-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

L'administrateur prépare le budget (EPRD) qui est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

L'administrateur assure l'exécution de l'EPRD adopté par l'assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements pourront être assurées par :

- les participations des membres (soit en numéraire, soit en nature) ;
- des financements extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- des dons et legs. Le GCS peut faire appel à la générosité publique.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses d'investissement :
Les dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.
- En matière de dépenses de fonctionnement et notamment les financements de programmes de recherche et les formations, les dépenses sont réparties entre les membres conformément au règlement intérieur.

Les financements des programmes de recherche sont déterminés en recettes et en dépenses, en fonction des programmes de recherche arrêtés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Scientifique.

Le financement des actions pourra être assuré pour partie ou en totalité par le budget du GCS ou par des financements appropriés, conclu avec des partenaires publics ou privés associés spécifiquement ou localement à ces recherches sans que les membres ne soient tenus d'y contribuer.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'administrateur doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'administrateur.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 12 des présentes.

Article 15-2 : Tenue des comptes et contrôles

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée, selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget conformément à l'article 6 du décret 88-1034 du 7 novembre 1988.

Si l'agent comptable du GCS se trouve être également agent comptable de l'un des établissements participant au groupement, il exerce ses fonctions de comptable du GCS à ce seul titre.

Il assiste l'assemblée générale du groupement.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du Code des Juridictions Financières.

TITRE IV -INSTANCES

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

16-1 Tenue et déroulement des assemblées générales

Membres à voix délibérative :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, représentés chacun par deux représentants spécialement désignés par ceux-ci, à savoir le directeur de l'Établissement s'il s'agit d'un établissement public de santé ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer et le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou la personne qu'il aura choisie pour le remplacer.

Membres à voix consultative :

Y assistent de droit, le Président du Conseil Scientifique, le comptable et l'ensemble des membres composant le Conseil Scientifique du GCS.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seuls les représentants du membre ou leurs mandataires, en cas d'absence, peuvent participer au vote. Les représentants des membres peuvent donner mandat à un autre représentant dans la limite maximale de deux mandats.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande de 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur-le-champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Président de l'assemblée peut, en outre, demander à l'administrateur de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 45 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation, préparée par l'Administrateur, et soumise préalablement au Président de l'assemblée fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation, en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

16-2 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un Président.

L'assemblée générale élit en son sein un Président et un Vice-Président élus pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement, l'assemblée générale élit un président de séance.

En cas de cessation de ses fonctions par mutation d'un autre établissement ou autre raison, la présidence est assurée par le Vice-Président jusqu'au terme des trois ans.

Le Président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, il dirige les débats, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

16-3 Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention, notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement;
3. L'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

5. Le règlement intérieur du groupement,
6. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission mentionnées à l'article R.6133-24 ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres des droits des membres du groupement. Les délibérations mentionnées au 1° et 9° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, elles sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 10° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Pour les décisions scientifiques qui seraient contraires à l'avis formulé par le Conseil Scientifique du GCS et sur demande du Président de l'assemblée générale, le vote aura lieu à l'unanimité des membres présents.

Article 17 : ADMINISTRATEUR

Le GCS est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. Toutefois, il peut se voir allouer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'assemblée générale.

Il assure particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement :

- Convocation des assemblées générales ;

- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale sur certaines matières décidées par l'assemblée générale. Cette délégation fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Il rend compte de l'activité du groupement et de son activité à l'assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du groupement. Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du groupement.

Article 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique formule auprès de l'assemblée générale des avis sur la politique à mener dans le domaine de la recherche.

Le Conseil scientifique est composé de 40 membres maximums . Il est composé de personnalités scientifiques désignées par l'assemblée générale, et sa composition initiale figure en annexe N° 1.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre ans. Le Président du Conseil Scientifique est le Directeur du Centre Collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (Lille, France).

Il donne son avis sur toute nouvelle adhésion au GCS ou désignation au Conseil Scientifique. Il remet chaque année un rapport à l'assemblée générale et à l'Administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Son fonctionnement et ses attributions sont précisés dans son règlement intérieur approuvé en assemblée générale ainsi que les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et dissémination des résultats des recherches.

Pour des actions élargies, il peut s'adjoindre la participation de toute personnalité qualifiée en la matière et siège alors en Conseil scientifique élargi.

Il peut par ailleurs créer en son sein des commissions en fonction des différents domaines d'action, de formation ou de recherche.

Les membres du conseil scientifique participent avec voix consultative à l'assemblée générale.

TITRE V –CONCILIATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION-PERSONNALITÉ MORALE- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : LITIGES

Les membres du groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige entre eux.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'assemblée générale qui rend un avis, et transmise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la procédure de vente-achat forcée visée à l'article 15 des présentes pourra être engagée dans les conditions prévues à cet article et selon les modalités du règlement intérieur ou la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 20 : DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les cas prévus à l'article R.6133-8 du Code de la Santé Publique.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21: LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine l'étendue de leurs missions et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'épurement du passif.

Dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses parts et les actifs sont répartis proportionnellement aux parts.

Article 22: DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 7, sauf accords particuliers. Elles sont approuvées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Article 23 : AGRÉMENT

Le GCS dès sa constitution au niveau scientifique demandera l'agrément du CCOMS sur le programme prévisionnel d'actions scientifiques du GCS, ce qui entraîne le fait qu'il est fondé à présider de droit le Conseil Scientifique, dès lors le Conseil Scientifique donne son avis sur le programme pluriannuel du CCOMS.

Article 24 : PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement, et les quatre ans qui suivent, chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre ou à propos du groupement et de son programme, à l'accord préalable des membres du Conseil Scientifique.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par leur membre respectif.

Article 25 : MARCHÉS

Les achats et marchés effectués ou passés par le GCS sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux établissements publics de santé.

Article 26: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

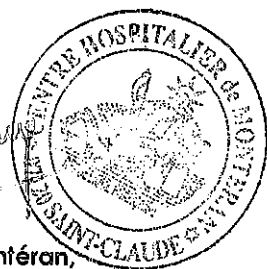
Article 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, qui en assure la publicité conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

L'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Représenté par son Directeur, Monsieur Joseph HALOS

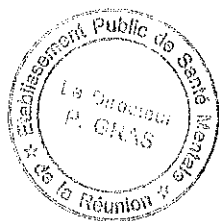
A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'J. HALOS'. The stamp is faint and contains some illegible text, but it is clearly an official seal.



Le Centre Hospitalier de Montérans,
Représenté par son Directeur, Monsieur Francis FARANT

L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion ,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel-BRUN

Monsieur Patrick Gots

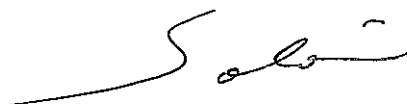


A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Gots".

Le Centre de Santé Mentale Angevin

Représenté par son Directeur, Monsieur SALAÜN

Le 24 juillet 2012



Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur, Monsieur Gilles MOULLEC



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "G. Moulec", written below the circular stamp.


Le Centre Hospitalier Sainte-Anne.

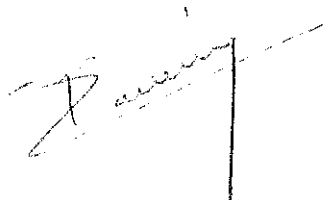
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

Le Centre Hospitalier Henri Guérin,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BARTEL



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MB", written over a horizontal line.

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard GARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse

Représenté par son Directeur, Monsieur Bruno MADELPUECH

Le Directeur



B. MADELPUECH



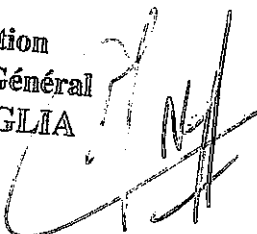
L'Établissement Public de Santé ERASME

Représenté par sa Directrice, Madame Aline FERRAND-RICQUER



Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par son Président, Monsieur Jacques BOLON

Par délégation
Le Directeur Général
Alain NOZIGLIA



Association Hospitalière
Sainte-Marie
1 Avenue de la République
06100 NICE Cedex 04

Le Directeur
Jacques LAFFORE



Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques LAFFORE

Arrêté du 10 octobre 2013

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- soins de longue durée
- réanimation
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- soins de longue durée,
- réanimation,
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2013**.

Article 2 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : DORDOGNE	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	18	15 à 18		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	1	2	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections du système nerveux	1	2	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections cardio-vasculaires	1	2	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1		X
des affections des brûlés	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X

TERRITOIRE DE SANTE : GIRONDE	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	34 *	33 à 35	X	
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	5 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	5 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections du système nerveux	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections respiratoires	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2		X
des affections des brûlés	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
des affections liées aux conduites addictives	2	2		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	11	11		X
des affections hémato-oncologiques	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	

TERRITOIRE DE SANTE : LANDES	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	12	12		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	4	4		X

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : LOT ET GARONNE	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	16	14 à 16		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes 2 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les adultes 2 prenant en charge les enfants et les adolescents	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X

TERRITOIRE DE SANTE : BEARN ET SOULE	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	13	12 à 13		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	1 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents 1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X X X
des affections du système nerveux	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants ou adolescents	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants ou adolescents		X X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3		X

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE COTE BASQUE	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	16 *	14 à 16		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
des affections du système nerveux	3 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	3 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	3	3		X
des affections respiratoires	5	5		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2		X
des affections des brûlés	1	1		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X

* tient compte des regroupements autorisés

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Hémodialyse en centre pour adultes			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	6	6		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	2	1 à 2		X

Territoire de santé	Unité de dialyse médicalisée			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	2		X
Gironde	6	8	X	
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	0	2	X	
Béarn et Soule	1	2	X	
Navarre Côte Basque	0	1	X	

Territoire de santé	Antenne d'autodialyse			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	6	7	X	
Gironde	22	27	X	
Landes	9	9		X
Lot et Garonne	9	10	X	
Béarn et Soule	3	6	X	
Navarre Côte Basque	6	9	X	

SOINS DE LONGUE DUREE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Soins de longue durée			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	5	5		X
Gironde	5	5		X
Landes	5	5		X
Lot et Garonne	1	3		X
Béarn et Soule	4	4		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

ACTIVITE DE REANIMATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Réanimation adulte			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	Réanimation pédiatrique			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1 (spécialisé)	1 (spécialisé)		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	centres de rythmologie			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1 & 2	1 & 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres d'angioplastie			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1 & 2	1 & 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres de cardiologie Interventionnelle pour les cardiopathies congénitales			
	Existant autorisé au 10 octobre 2013	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL PROVOST, dont le titulaire est monsieur Jean-Paul PROVOST, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre Commercial des 3V – RD 660, 154 avenue de la Roque, demande déclarée complète à la date du 24 juillet 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 17 août 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 26 août 2013,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne en date du 4 septembre 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne en date du 30 juillet 2013,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1854 habitants, et que cette commune ne dispose que d'une seule officine,

Considérant que ce transfert s'effectue, conformément aux dispositions de l'article L 5123-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune, 24 100 CREYSSE,

Considérant que l'article L.5125-3 du même code prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

Considérant que l'emplacement proposé est distant d'environ 2,8 km de l'emplacement initial ; que le transfert n'est donc pas de nature à modifier le maillage existant, ni à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine.

Considérant que l'emplacement initial, situé au « centre bourg » à proximité de la mairie et de l'église, a vu sa population diminuer en trois ans et ne comporte plus que 239 habitants,

Considérant que le Hameau TROCHE qui compte 523 habitants, étant situé sur un coteau accessible par une petite route sinueuse d'environ 1,5 km présentant un fort dénivelé d'environ 60 m, ne peut pas être ajouté à la population du « centre bourg » ; que le centre bourg est situé sur une courbe de niveau à 34 m, alors que le Hameau Troche est à 93 m. Ce coteau abrupt constitue une barrière naturelle difficilement franchissable.

Considérant que le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, dès lors que l'emplacement proposé rapprochera la pharmacie PROVOST d'une zone d'habitation qui représente la majorité de la population résidante de la commune, comprenant :

- tous les hameaux de l'ouest de la commune (notamment Les Pélissous, La Germanie, Les Litoux, Les Coutets, Les Galinoux, Leymonie, Les Bertranoux, Les Rivelles)
- les hameaux le long de la D660 (notamment la Roque, la Nauve)
- les coteaux (Troche).

Considérant qu'il y a lieu de noter que la population du secteur, dénommé La Nauve La Roque, a augmenté en trois ans ; que cette progression confirme les projets de la commune de CREYSSE, de faire de ce secteur, bien desservi au carrefour de 3 voies les plus importantes (N21, D660 et D32), le lieu de développement privilégié de la commune, comme en témoigne la révision du PLU et les derniers permis de construire accordés et certains.

Considérant, au surplus, que le local du transfert offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (433m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL PROVOST, dont le titulaire est monsieur Jean-Paul PROVOST, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CREYSSE, 24100, du 16 Grand Rue au Centre Commercial des 3V – RD 660, 154 avenue de la Roque.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000363 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

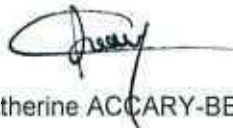
Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD

- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- Vu Le code de la santé publique;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine
- Vu l'arrêté fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;
- Vu La circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs 2011-2013 du 9 Août 2011 relative à la réalisation par l'Institut Régional en Education et Promotion de la Santé d'Aquitaine d'un programme d'actions visant à mettre à la disposition des acteurs régionaux, une offre de ressources et services en éducation et promotion de la santé
- Vu L'avenant du 23 décembre 2011 relatif aux missions confiées à l'IREPS au titre des missions régionales de l'axe 3
- Vu L'avenant du 19 juin 2012 relatif à la mise œuvre du programme d'actions au titre de l'année 2012
- Vu L'avenant du 21 décembre 2012 relatif à la mise œuvre du programme d'actions au titre de l'année 2012

AVENANT N°4 à la CONVENTION PLURIANNUELLE 2011-2013 du 9 Août 2011

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son directeur général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme «l'ARS»,

d'une part

Et

L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS),

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé :

6 quai de Paludate
33800 Bordeaux

représentée par son président, Monsieur François DABIS

et désignée sous le terme « Le titulaire»,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

L'article 1 est modifié comme suit :

Par la présente convention, le titulaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Axe 1 : centre de ressources/communication
- Axe 2 : Appui aux acteurs régionaux :
 - Documentation
 - Conseil en méthodologie et évaluation des projets
 - Accompagnement à l'utilisation d'outils d'intervention en EPS/PDS
 - Formation
- Axe 3 : Appui des politiques de santé

Le titulaire s'engage en 2013 à poursuivre la mise en œuvre de son programme d'action qui vise à mettre à la disposition des acteurs régionaux, une offre de ressources et de services en éducation et promotion de la santé.

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à ce service à hauteur du montant fixé à l'article 5 sur son fonds d'intervention régional (FIR).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 est modifié comme suit :

4.2 – Pour 2013, la troisième année d'exécution de la présente convention, le montant de la contribution financière de l'ARS s'élève à **515 300,00 €**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT

Les paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 5 sont modifiés comme suit :

5.1 – Pour 2013, l'ARS Aquitaine verse **412 240,00 €**, représentant 80% de la subvention totale sollicitée s'élevant à **515 300,00 €** (budget prévisionnel figurant à l'annexe 1), à la signature du présent avenant à la convention du 09 août 2009.

5.2 – Le solde de la subvention (20 %) sera évalué après analyse par l'ARS Aquitaine conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4, et versé au plus tard le 31 octobre 2013.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'IREPS sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
42559	00041	41020019955	68	Crédit Coopératif

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Le financement de la présente convention est imputable au Fonds d'Intervention Régional de l'ARS.

Cette dépense est à imputer au compte : « **657213 34-1** - Pilotage régional de la politique de santé –autres actions de soutien et de partenariat pour relayer la politique de santé publique » pour un montant de **quatre cent douze mille deux cent quarante euros** (412 240,00 €).

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention du **09 août 2011** susvisée demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le *15 mai 2013*
Le Président de l'IREPS

IREPS Aquitaine

6 quai de Paludate
33800 Bordeaux

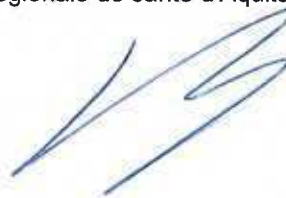
Tél. : 05 56 33 34 10 - Fax : 05 56 33 34 19

François DABIS



Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2013**

Pour La Direction Générale de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

A Bordeaux, le
Visa du ~~contrôleur~~ financier

NON NECESSAIRE

MONTANT INCHANGE



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Sandy MOULIN
Martine CASSERON

Téléphone secrétariat : 05.57.01.47.28
Télécopie : 05.57.01.47.74
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Réf. : MC/352JT/2013

Monsieur le Président de l'IREPS Aquitaine
(Instance Régionale d'Education et de Promotion
de la Santé)

6 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

Bordeaux, le **09 OCT. 2013**

Objet : Convention pluriannuelle de financement 2011/2013,
exercice 2013, concernant la mise en œuvre du programme
d'actions du pôle ressources

Monsieur le Président,

La convention pluriannuelle de financement 2011-2013, concernant la mise en œuvre du programme d'actions du pôle ressources, établie entre l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'IREPS, a été signée le 09 août 2011.

Pour l'exercice 2013, la subvention totale allouée s'élève à **515 300 euros** et a fait l'objet d'un premier versement de **412 240 euros** représentant 80% de la subvention totale.

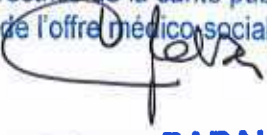
Après analyse du bilan intermédiaire d'activités que vous nous avez transmis le 01 octobre 2013, je vous informe du versement du solde de la subvention allouée, soit **103 060 euros** (cent trois mille soixante euros).

Je vous rappelle que, conformément à l'article 6 de la dite convention, vous devez transmettre à l'ARS Aquitaine dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- les documents budgétaires et financiers de l'année 2013
- le rapport annuel d'activités 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico sociale,


Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 50226009400029

Alcool Assistance la croix d'or Sud Ouest
Les Plaines
24 170 Belvès

A l'attention de Moreau Didier, président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/163 JT2013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **6 000 €** soit **six mille euros** pour l'action **Formations en alcoologie et addictologie des bénévoles accompagnants** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président d'**Alcool Assistance la croix d'or Sud Ouest** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 26330582300019

**CHU-SVMT (Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux -
Service Santé-Voyages et Médecine
Tropicale)**

86 cours d'Albret
33075 Bordeaux cedex

A l'attention de Denis MALVY, responsable

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/164 JT2013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **14 000 €** soit **quatorze mille euros** pour l'action **VectorAtlantic** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 21 - Prévention des risques liés à l'environnement, autres risques, dont environnement extérieur.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Responsable du **CHU-SVMT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 78184876700054

**CREAHI d'Aquitaine (Centre Régional
d'Etudes et d'Actions sur le handicap et les
Inadaptations)**

Espace Rodesse
103 ter rue Belleville – CS81487
33063 Bordeaux Cedex

A l'attention de Thierry DIMBOUR, Directeur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 165JT2013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3 500 € soit trois mille cinq cents euros** pour l'action **Journée d'étude et de formation sur le thème "Intimité et vie sexuelle en institution médicosociale"** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 32- Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du **CREAHI d'Aquitaine (Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur le handicap et les Inadaptations)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 52904942100017

Fédération Addiction

9 rue des Bluets

75011 PARIS

A l'attention de Jean-Pierre COUTERON

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/167 JT2013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **5 300 €** soit **cinq mille trois cents euros** pour l'action **organisation de journées régionales de formation de sensibilisation et d'échanges de pratiques sur les conduites addictives** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Fédération Addiction** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 44404740100021
Fédération Régionale Aquitaine du
Mouvement Français pour le Planning
Familial

74 boulevard Ampère
24000 PERIGUEUX
A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/203JT2013

Bordeaux, le **09 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

• **30 000,00 €** soit **trente mille euros** pour l'action « **Sensibilisation à la réduction des risques sexuels et grossesses non désirées dans une approche transversale prenant en compte les rapports de genre** » au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 2 – Périnatalité et petite enfance** pour un montant de **30 000,00 €, soit trente mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de la fédération régionale d'Aquitaine du MFPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.


Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38794999300019
L'Association de santé, d'éducation et
de prévention sur les territoires
Aquitains
13 rue Ferrère
33052 BORDEAUX

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/139JT2013

Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **35 000,00 €** soit **trente cinq mille euros** pour l'action « **Ateliers Prévention des chutes** »,
- **1 000,00 €** soit **mille euros** pour l'action « **Formation de Relais de Prévention** »,
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Ateliers du bien vieillir** »,
- **15 000,00 €** soit **quinze mille euros** pour l'action « **Ateliers Nutrition Santé** »,
- **20 000,00 €** soit **vingt mille euros** pour l'action « **Les ateliers mémoires "PAC EUREKA"** »
- **5 000,00 €** soit **cinq mille euros** pour l'action « **Conférence-débat "Séniors soyez acteur de votre santé"** »,
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Réunions de Sensibilisation au Bien Vieillir** »

au titre de la campagne 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **quatre vingt seize mille euros**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- **Action n° 5784, 5785, 92735, 93260, 93808 et 93809 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination 300 1 10 – Autres maladies liées au vieillissement**, pour un montant de : **81 000,00 €**, soit **quatre vingt un mille euros**.

- **Action n° 93201 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre santé, hors lutte contre l'obésité, pour un montant de : 15 000,00 €, soit quinze mille euros des plans et programmes nationaux et la destination 300 1 16 – Nutrition et.**

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette ou ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **l'ASPET Aquitains** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 428793038000112

Agora Sports
Complexe sportif AGORA
24750 BOULAZAC

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON

Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/ 215MS2013

Bordeaux, le **19 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3 000,00 €** soit **trois mille euros** pour l'action **Lutte contre l'obésité chez les enfants de 8 à 14 ans** au titre de la campagne 2013.

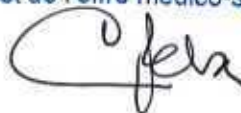
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination **300 1 17 - Lutte contre l'obésité** pour un montant de **3 000,00 €** soit **TROIS MILLE EUROS**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de AGORA SPORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 34504931600010
ASPTT PX Athlétisme
Gymnase ASPTT
bd Jean Moulin - BP 4
24660 COULOUNIEUX CHAMIER

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/216SM2013

Bordeaux, le **19 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 200,00 €** soit **mille deux cents euros** pour l'action « **L'haut d'agora au canal** », au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors Lutte contre l'obésité** pour un montant de **1 200,00 €** soit **MILLE DEUX CENTS EUROS**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'ASPTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 40102572100051

ESL 24

44 rue du Sergent Bonnelie
24000 PERIGUEUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/217SM2013

Bordeaux, le **19 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3 775,00 €** soit **trois mille sept cent soixante quinze euros** pour l'action « **Ateliers de prévention de la santé par les APPN** », au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors Lutte contre l'obésité** pour un montant de **3 775,00 €** soit **TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de ESL 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique

et de l'offre médico sociale,

Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 35011886500046
PAD - Parallèles Attitudes Diffusion
18 Cours Barbey
33800 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/202JT2013

Bordeaux, le **24 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **54 000,00 € soit cinquante quatre mille euros** pour l'action **Audition : Prévention chez les jeunes en Aquitaine** au titre de la campagne 2013
- **1 500,00 € soit mille cinq cents euros** pour l'action **Audition : formation des personnels des musiques actuelles** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **55 500,00 € cinquante cinq mille cinq cents euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire :

- **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 21 - Prévention des Risques liés à l'environnement: autres risques** pour un montant total de **55 500,00 € cinquante cinq mille cinq cents euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de Parallèles Attitudes Diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



ANNE BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 41142149800030
Association AGIR 33 - Réseau Addiction
Gironde
20 place Pey Berland
33000 Bordeaux

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/223 MR2013

Bordeaux, le **26 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Monsieur le président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **49 589,00 €** soit **quarante neuf mille cinq cent quatre vingt neuf euros.** pour l'action « **Coordination régionale RPIB Aquitaine** » au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant total de **49 589,00 €** soit **QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS.**

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association AGIR 33 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS

Paras

La Directeur

Annex

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 77566008700013
Association Nationale de Prévention en
Alcoologie et Addictologie
20 rue Saint Fiacre
75002 PARIS

A l'attention de M. le Président national

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/237JT2013

Bordeaux, le **02 AOÛT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer pour ces nouvelles actions la somme de :

- Actions en région :
 - **25 535,00 €** soit **vingt cinq mille cinq cent trente cinq euros** pour l'action **Prévention des risques professionnels liés aux consommations de produits psycho-actifs dont le tabac** au titre de la campagne 2013
- Actions du comité de Dordogne :
 - **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action **Addictions parentalité** au titre de la campagne 2013
 - **3 000,00 €** soit **trois mille euros** pour l'action **Jeunes et Addictions** au titre de la campagne 2013. Cette action bénéficiant d'un reliquat de crédits 2012 s'élevant à 9 000,00 €.
 - **5 000,00 €** soit **cinq mille euros** pour l'action **Addictions et milieu professionnel** au titre de la campagne 2013
- Actions du comité de Gironde :
 - **24 030,00 €** soit **vingt quatre mille trente euros** pour l'action **Addictions Jeunes et Territoires** au titre de la campagne 2013
 - **23 140,00 €** soit **vingt trois mille cent quarante euros** pour l'action **Favoriser l'accès aux soins et à la prévention des personnes fragilisées (précaires, personnes âgées)** au titre de la campagne 2013
- Actions Comité des Landes :
 - **12 690,00 €** soit **douze mille six cent quatre vingt dix euros** pour l'action **Petit déjeuner débat au centre pénitentiaire** au titre de la campagne 2013
 - **22 477,00 €** soit **vingt deux mille quatre cent soixante dix sept** pour l'action **Prise en charge psychologique des détenus** au titre de la campagne 2013
 - **21 680,00 €** soit **vingt et un mille six cent quatre vingt euros** pour l'action **Rapprochement de la structure de soins des usagers** au titre de la campagne 2013

- Actions Comité du comité du Lot et Garonne:
 - **10 000, 00€** soit **dix mille euros** pour l'action **Jeunes et territoires** au titre de la campagne 2013
 - **5 000,00 €** soit **cinq mille euros** pour l'action **Prévention des addictions des personnes âgées** au titre de la campagne 2013
 - **5 000,00 €** soit **cinq mille euros** pour l'action **Prévention des risques d'addictions des publics fragilisés** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **167 552,00 €** soit **cent soixante sept mille cinq cent cinquante deux euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Actions en région et du comité de Dordogne :
657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 13 » – Pratiques addictives** pour un montant de **43 535,00 €** soit **quarante trois mille cinq cent trente cinq euros**.
- Actions du comité de Gironde :
n° 5791 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour un montant de **24 030,00 €**, soit **vingt quatre mille trente euros**,
n° 5920 : 657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de **23 140,00 €**, soit **vingt trois mille cent quarante euros**.
- Actions Comité des Landes :
Action n° 92604, n°92605 et n°92608 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour un montant de : **56 847,00 €**, soit **cinquante six mille huit cent quarante sept euros**.
- Actions Comité du comité du Lot et Garonne:
Action n°2013040, n°2013041 et n°2013042 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour un montant de **20 000,00 €**, soit **vingt mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'ANPAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Par le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation.*

La Directrice

[Signature]
Anne B.

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/220JT2013

Bordeaux, le **04 SEP. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 50198457900018
Le Réseau de prévention et de prise en
charge de l'obésité pédiatrique en
Aquitaine (REPOP)
1 rue Despujols
33000 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **20 106 € soit vingt mille cent six euros** pour l'action **Volet prévention/épidémiologie du REPOP** au titre de la campagne 2013
- **59 571 € soit cinquante neuf mille cinq cent soixante et onze euros** pour l'action **Activité Physique Adaptée** au titre de la campagne 2013
- **56 804 € soit cinquante six mille huit cent quatre euros** pour l'action **Education Thérapeutique** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **136 481 €.** euros au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputations suivants :

- **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 17 – Lutte contre l'obésité**, pour un montant de **20 106,00 €** soit VINGT MILLE CENT SIX EUROS.
- **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 4 – Education thérapeutique du patient**, pour un montant de **116 375,00 €** soit CENT SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS.

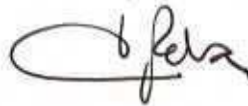
Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un

délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du REPOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 78436348300040
Union nationale de familles et amis des
personnes malades et/ou handicapées
psychiques (UNAFAM 24)
Maison des associations
Place Jules Ferry
24100 BERGERAC

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/JT/318-2013

Bordeaux, le **19 SEP. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 000 €** soit **mille euros** pour l'action « **Accueil et accompagnement des familles** » au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 14 Santé mentale** pour un montant de **1 000 €** soit **MILLE EUROS**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association France Alzheimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 34094704300154
**Le Service d'Aide aux Familles En
Difficulté (SAFED)**
8-10 place Francheville
24000 PERIGUEUX

A l'attention de son président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/341JT2013

Bordeaux, le **27 SEP. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2011. Un premier financement d'un montant de **10 000 €** vous a été accordé pour la mise en œuvre de votre action n°5951 – **Prévention suicide.**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement complémentaire d'un montant de **3 610 €** pour cette action. Ce qui porte le montant total de l'aide qui vous a été attribuée à **13 610 €** soit treize mille six cent dix euros, au titre de la campagne 2013.

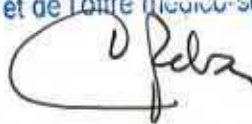
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes** et la destination : **300 1 14 - Santé mentale** pour un montant de **3 610 €, TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS.**

Vous trouverez en pièce jointe l'avenant au contrat du **06 août 2013** que je vous demande de bien vouloir me retourner signé, en trois exemplaires.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du SAFED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
**La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,**



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 44404740100021
La Fédération Régionale d'Aquitaine du
Mouvement Français du Planning
Familial
74 boulevard Ampère
24000 PERIGUEUX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/343JT2013

Bordeaux, le **01 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Mme la Présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **36 128,00 €** soit **rente six mille cent vingt huit euros** pour l'animation de la **permanence téléphonique IVG-Contraception** en Aquitaine, au titre de la campagne 2013

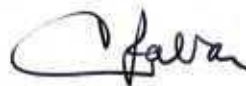
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** » et la destination **300 2 2 – Périnatalité et petite enfance**, pour un montant de **36 128,00 €**, soit **TRENTE SIX MILLE CENT VINGT HUIT EUROS**.

Vous trouverez en pièce jointe l'avenant **n°1** à la convention pluriannuelle du 26 novembre 2012 relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du MFPP Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240005900015
Lycée Maine de Biran EPLE
108 rue Valette
24110 BERGERAC

A l'attention de Mme le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/340JT2013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **1 000,00 €** soit **mille** euros pour l'action intitulée « **Sensibilisations aux dangers des drogues** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **MILLE** euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du lycée Maine de Biran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240032300015
Cité scolaire Arnaud DANIEL LGT et LP
Rue Couleau
24600 RIBERAC

A l'attention de Mme le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/334JT2013

Bordeaux, le **04 OCT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **300,00 €** soit **trois cents** euros pour l'action intitulée « **Prévention des conduites addictives et des conduites à risques** », au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **TROIS CENTS** euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur de la cité scolaire Arnaud DANIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/336JT2013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 19240016600018
Collège Arnault de MAREUIL
Route de Saint Pardoux
24340 MAREUIL

A l'attention de Mme la Principale

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **150,00 €** soit **cent cinquante** euros pour l'action intitulée « **Prévention des conduites addictives et des conduites à risques** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **CENT CINQUANTE** euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Principale du collège Arnault de Mareuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC333JT2013

Bordeaux, le

04 OCT. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

SIRET : 19240927400011
Collège Yvon DELBOS
10 rue Marc Mercier
24290 MONTIGNAC

A l'attention de M. le Principal

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **500,00 €** soit **cinq cent** euros pour l'action intitulée « **Face aux conduites addictives à risques : choix et responsabilisation des comportements** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **CINQ CENTS** euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

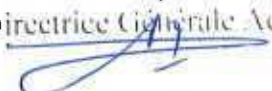
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du collège Yvon DELBOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 19240065300015
Collège Jean LADIGNAC EPLE
Le Recolat BP 8
24220 SAINT CYPRIEN

A l'attention de M. le Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/337JT2013

Bordeaux, le

04 OCT. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **400,00 €** soit **quatre cents** euros pour l'action intitulée « **Prévention des conduites à risques** », au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de QUATRE CENTS euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du collège Jean LADIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Anne BOUYGARD

La Directrice Générale Adjointe,
Par déléguation,
de l'ARS d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 19240035600015
Cité scolaire Pré de Cordy LGT et LP
Avenue Joséphine BAKER
CS90 202
24206 SARLAT la Canéda

A l'attention de M. le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/335JT2013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **1 000,00 €** soit mille euros pour l'action intitulée « **Prévention des risques liés à la consommation de produits illicites : cannabis et autres substances** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de MILLE euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur de la cité scolaire Pré de Cordy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation

La Directrice Générale

Anne BOUYGARD

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 19240117200023
Collège Jean ROSTAND
Avenue de l'Europe
24700 MONTPON-MENESTEROL

A l'attention de M. le Principal

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/338JT2013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **400,00 €** soit **quatre cents** euros pour l'action intitulée « **Prévenir et lutter contre les conduites addictives (tabagisme, alcoolisme, toxicomanie et autres addictions)** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de QUATRE CENTS euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Principal du collège Jean ROSTAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 19240024000011
Lycée Bertrand de Born
1 rue Charles Mangold
24001 PERIGUEUX Cedex

A l'attention de M. le Proviseur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON/Sandy MOULIN
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/339JT2013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets MILDT de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer en complément du financement alloué par la MILDT 2013, la somme de :

- **140,00 €** soit **cent quarante** euros pour l'action intitulée « **Prévention des conduites addictives (avec substance)** », au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 13 - Pratiques addictives** pour un montant de **CENT QUARANTE** euros.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Proviseur du lycée Bertrand de Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/199JT013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

SIRET : 38322823600022

Mission Locale de la Moyenne Garonne

3 rue de l'Observance
47200 MARMANDE

A l'attention de M. le Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **50 000,00 €** soit **cinquante mille euros** pour l'action « **Point Relais Santé : de l'expérimentation à la pérennisation** », au titre de la campagne 2013
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Mobilisation partenariale pour une prévention territoriale en Moyenne Garonne** » au titre de la campagne 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **60 000,00 €**, soit **soixante mille euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 - Santé des populations en difficulté** pour un montant de **60 000,00 €** soit **soixante mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Mission Locale de la Moyenne Garonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 44225030400031
Mutualité française d'Aquitaine
173 Bis rue Judaïque
33000 BORDEAUX

A l'attention de M. le Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/JT/308/2013

Bordeaux, le **04 SEP. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **35 000,00 €** soit **trente cinq mille euros** pour l'action **Bouge...une priorité pour ta santé** au titre de la campagne 2013
- **6 500,00 €** soit **six mille cinq cents euros** pour l'action **Décibels, attention danger !** au titre de la campagne 2013
- **8 500,00 €** soit **huit mille cinq cents euros** pour l'action **Mallette pédagogique "Décibels, attention danger"** au titre de la campagne 2013
- **7 500,00 €** soit **sept mille cinq cents euros** pour l'action **Se faire dépister, on a tout a y gagner** au titre de la campagne 2013

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **57 500,00 €**, soit **cinquante sept mille cinq cents euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action **Bouge...une priorité pour ta santé** pour un montant de **35 000,00 €** soit **trente cinq mille euros** : compte d'imputation **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**
- Actions **Décibels, attention danger !** et **Mallette pédagogique "Décibels, attention danger"** pour un montant total de **15 000,00 €** (6 500 + 8 500) quinze mille euros : Compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 21 – Prévention des Risques liés à l'environnement: autres risques, dont environnement extérieur.**

- Action **Se faire dépister, on a tout à y gagner** pour un montant **7 500,00 €** soit **sept mille cinq cents euros** : Compte d'imputation budgétaire **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 12 - Cancers : financement des autres activités**

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la Mutualité française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

N° 370

ARRETE DU 14 OCT. 2013

**portant subdélégation de signature
de monsieur Eric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique
aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-UEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 février 2012 du Préfet de la Région Aquitaine portant organisation de la DIRM Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2013 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service de la direction interrégionale de la mer sud-atlantique cités ci-dessous pour les attributions spécifiques de leur service définies par l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 octobre 2013 susvisé pour les matières énumérées à l'article 2 dudit arrêté.

- M. Philippe BACQUET, directeur interrégional adjoint, chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Éric de CHAVANES, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Frédéric ALCOUFFE chef du bureau emploi et formation maritimes,
- M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables et de l'action économique,
- Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes, en charge de la sécurité de la navigation et des risques maritimes,
- M. Raphaël LE GUILLOU, chef de la délégation Poitou-Charentes du bureau des ressources durables et de l'action économique.

ARTICLE 2- Au titre des procédures non déconcentrées, délégation est donnée à M. Philippe Bacquet, chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes, à l'effet de signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtés par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux.

ARTICLE 3- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 388 DIRM Sud-Atlantique du 9 octobre 2012.

ARTICLE 4- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer

Eric LEVERT

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous subdélégués DIRM concernés



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

N° 371

ARRETE DU 14 OCT. 2013

**portant subdélégation de signature
de monsieur Eric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
responsable d'unité opérationnelle**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2013 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à chacun des chefs de service désignés à l'article 2 ci-après conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2013 du préfet de la région Aquitaine.

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est donnée pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté du préfet susvisé aux agents ou chefs de service désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Philippe BACQUET, directeur interrégional adjoint, chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Éric de CHAVANES, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables et action économique.

ARTICLE 3- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 355 DIRM SA du 27 septembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marie Coupu, responsable d'Unité Opérationnelle.

ARTICLE 4- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer

Eric LEVERT

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous subdélégataires DIRM concernés